



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS  
ET L'ASEA 49 - MISSION DE PREVENTION SPECIALISEE**

**Objet : Soutien financier dans le cadre  
du Contrat de ville - année 2025**

ENTRE les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du Niortais**, ci-après dénommée la CAN, représentée par Romain DUPEYROU, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 19 mai 2025,

*d'une part,*

**Et l'ASEA 49**, 46 route du Plessis-Grammoire, 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ci-après dénommé l'association, représenté par François BERNARD, Président, directement habilité à cet égard par délibération du Conseil d'Administration,

*d'autre part*

VU le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » signé le 9 avril 2024

VU l'avis du Comité Technique du 18 mars 2025

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 », au sein de la thématique « Citoyenneté en action : réinventer le vivre ensemble », la CAN apporte un soutien financier au projet « Atelier de rue Street art » porté par l'association.

**ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENARIAT**

***2.1 – Par l'association***

Cette action mis en place par l'ASEA 49 dans le cadre de sa Mission de prévention Spécialisé sur Niort, a pour objectifs de :

- Contrebalancer l'absence de locaux Prévention Spécialisée sur les quartiers autres que le Clou Bouchet en allant à la rencontre du public différemment que sous l'angle unique du travail de rue ;
- Renforcer la veille sociale en assurant une occupation positive de l'espace public ;
- Permettre une première approche culturelle (pratique artistique et apprentissage technique) ;
- Favoriser le « vivre ensemble » en invitant les publics à se « mêler » et se rencontrer ;

- Capter un nouveau public ;
- Renforcer le partenariat autour du projet ;
- Appréhender une immersion « artistique » au sein d'une résidence culturelle (partager un temps moyennement long avec des professionnels du secteur) ;
- Amener le public vers des sites repérés et dédiés à l'Art (musées, galerie, expositions, etc.) ;

## **2.2 - Par la Communauté d'Agglomération du Niortais**

Cette action s'inscrit dans le cadre de la thématique « Citoyenneté en action » du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 ». Après avis émis dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> programmation, la CAN apporte son soutien à l'association, à hauteur de **deux mille trois cent cinquante euros (2 350 €)**.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION**

L'action consiste à assurer une veille artistique hebdomadaire sur l'espace public dans chaque quartier, inscrite sur une durée de 3 mois, afin de créer un RDV identifié par les jeunes et les habitants. L'action aura lieu le mercredi soir de 18h à 20h. La régularité est une condition sine qua non de sa réussite. Plusieurs lieux ont été repérés dans les quartiers pour déployer cette nouvelle action, et assurer la réalisation de fresques. L'action sur l'espace public participe à une occupation positive de l'espace public dans les quartiers.

- Public(s) cible(s) : Jeunes des quartiers Tour Chabot-Gavacherie et Pontreau Colline Saint André
- Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : 20
- Lieu(x) de réalisation : les 3 QPV
- Date de mise en œuvre prévue : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025
- Durée de l'action : 12 mois
- Méthode d'évaluation prévue pour l'action :

L'association propose les indicateurs suivants :

- Impact sur les jeunes/habitants : ont-ils développé des compétences, une estime d'eux-mêmes, un lien social ?
- Engagements des participants : Quel a été le taux de participation et l'investissement ?
- Effets sur le quartier : Comment l'environnement a-t-il été modifié ? Quelle perception du projet par les habitants/jeunes/professionnels ?
- Qualité du processus éducatif pour favoriser l'expression, l'autonomie et la participation ?
- Qualité du partenariat développer autour du projet : Qui ? Comment ? Quand ? Pourquoi ?

L'association s'engage également à compléter la fiche évaluation fournie par le service Cohésion Sociale et Insertion.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

## **ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

### ***5.1 - Utilisation de l'aide***

L'association s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action « Atelier de rue Street Art ».

### ***5.2 - Valorisation***

L'association s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider l'association. La signature graphique du Contrat de ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

L'association produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel : compte de résultat, bilan, budget prévisionnel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN. L'association produira le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par le Président, le Trésorier et deux administrateurs ;
- Un bilan quantitatif, qualitatif et financier des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion ;
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir ;
- Un exemplaire des supports de communication.

L'association s'engage à fournir au Président de la CAN un bilan financier ainsi qu'un compte-rendu d'exécution finale au terme de l'opération.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet dès sa notification par la CAN à l'association, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'État dans le département.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par l'association entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**

En application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A défaut, l'association sera tenue de restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement constaté.

#### **ARTICLE 10 : OPEN DATA**

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

**Le Président de  
l'ASEA 49**

**Le Vice-Président Délégué de la Communauté  
d'Agglomération du Niortais**

**François BERNARD**

**Romain DUPEYROU**